

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 22 avril 2026

Nos réf. : SAU/KP/MT n° 26 - 179

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VILLAC SARL

Zone artisanale - Parcelles 87 et 69 - Section cadastrale YB - 10190 ESTISSAC

Code AIOT : 0005703776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mars 2026 dans l'établissement VILLAC SARL implanté Zone artisanale (Parcelles 87 et 69, Section cadastrale YB) - 10190 ESTISSAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisée le recollement de la mise en demeure en cours de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILLAC SARL
- Zone artisanale (Parcelles 87 et 69, Section cadastrale YB) - 10190 ESTISSAC
- Code AIOT : 0005703776
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation consiste en une unité de sablage et thermolaquage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une plainte a été déposée en mars 2026 sur la conformité du site, notamment vis-à-vis de l'activité de décapage. Toutefois, durant la visite, il n'a pas été constaté d'activité de décapage relative à la rubrique 2565. Durant les échanges, l'exploitant a indiqué prévoir un bâtiment dans lequel une activité de ce type serait prévue.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité à la rubrique 2940	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Conformité à la rubrique 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997 , article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Conformité à la rubrique 2575	Arrêté Ministériel du 30/06/1997 , article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles périodiques	AP de Mise en Demeure du 16/02/2024, article 2 point 1	Levée de mise en demeure
4	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 16/02/2024, article 2 point 2	Levée de mise en demeure
5	Point de rejet	AP de Mise en Demeure du 16/02/2024, article 2 point 3	Levée de mise en demeure
6	Accès au site	AP de Mise en Demeure du 16/02/2024, article 2 point 4	Levée de mise en demeure
7	Stockage des déchets	AP de Mise en Demeure du 16/02/2024, article 2 point 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant a répondu à la mise en demeure du 16 février 2024.

Toutefois, le bilan de conformité réalisé sur les rubriques 2940, 2565 et 2575 a révélé des écarts vis-à-vis des arrêtés ministériels. Par sondage, il est constaté des écarts sur les dispositions constructives et sur la défense incendie.

Ainsi, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales de ces rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2024, annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Réaliser les contrôles périodiques conformément aux arrêtés ministériels associés aux rubriques 2565, 2575 et 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le document intitulé « Bilan de classement ICPE et audit de conformité » n° 54037954 de novembre 2023. L'exploitant a également transmis les rapports de contrôle périodique relatifs aux rubriques 2940 et 2565, tous deux référencés sous le n° 54368876 en date du 20 juin 2024. Concernant la rubrique 2565, aucune activité de décapage n'a été constatée lors de la visite et aucun équipement associé n'a été observé sur le site. Toutefois, l'exploitant indique qu'un projet de construction d'un bâtiment est envisagé afin d'accueillir une installation de ce type. Ce projet relèverait, le cas échéant, du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Des remarques concernant ces rapports sont établis dans le point de contrôle suivant. Toutefois, sur cette prescription l'exploitant a transmis les éléments demandés.
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - immédiatement, aux installations déclarées postérieurement à la date de publication des annexes au présent arrêté au Bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ; - selon les délais mentionnés à l'annexe II, aux installations déclarées avant la date de publication des annexes au présent arrêté au Bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.
Constats : Lors de sa télédéclaration, l'exploitant n'a pas sollicité d'aménagements à l'arrêté ministériel de prescriptions générales, aussi l'ensemble des prescriptions lui sont applicables. Toutefois comme précisé dans le constat précédent, l'exploitant a transmis en amont de la visite plusieurs rapports, dont le bilan de conformité relevant plusieurs écarts. Ainsi, bien que l'exploitant ait engagé des actions pour traiter les écarts identifiés dans ces rapports, l'installation demeure non conforme, en particulier sur les aspects liés aux dispositions constructives. L'exploitant indique être en cours de collaboration avec un bureau d'études afin d'élaborer un plan d'actions de mise en conformité. Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant dispose d'une seule cabine de peinture et que l'activité est réalisée en journée. Au regard des échanges, la consommation de peinture est estimée à environ 55 kg par jour, ce qui demeure inférieur au seuil de l'enregistrement applicable à cette rubrique (200 kg/jour). En regard des non-conformités existantes, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter la prescription, notamment les dispositions prévues dans l'annexe I de l'arrêté susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er juillet 1997) à partir du 1er juillet 1997, - aux installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.
Constats : Lors de sa télédéclaration, l'exploitant n'a pas sollicité d'aménagements à l'arrêté ministériel de prescriptions générales, aussi l'ensemble des prescriptions lui sont applicables. Toutefois comme précisé dans le constat précédent, l'exploitant a transmis en amont de la visite plusieurs rapports, dont le bilan de conformité relevant plusieurs écarts. Ainsi, bien que l'exploitant ait engagé des actions pour traiter les écarts identifiés dans ces rapports, l'installation demeure non conforme, en particulier sur les aspects liés aux dispositions constructives définies dans l'annexe I. L'exploitant indique être en cours de collaboration avec un bureau d'études afin d'élaborer un plan d'actions de mise en conformité. Comme pour le point précédant, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter la prescription, notamment les dispositions prévues dans l'annexe I de l'arrêté susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) à partir du 1er octobre 1997, - aux installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II . Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.
Constats : Lors de sa télédéclaration, l'exploitant n'a pas sollicité d'aménagements à l'arrêté ministériel de prescriptions générales, aussi l'ensemble des prescriptions lui sont applicables. Toutefois comme précisé dans le constat précédent, l'exploitant a transmis en amont de la visite plusieurs rapports, dont le bilan de conformité relevant plusieurs écarts. Ainsi, bien que l'exploitant ait engagé des actions pour traiter les écarts identifiés dans ces rapports, l'installation demeure non conforme, en particulier sur les aspects liés aux dispositions constructives. L'exploitant indique être en cours de collaboration avec un bureau d'études afin d'élaborer un plan d'actions de mise en conformité. Comme pour le point précédant, Toutefois, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter la prescription, notamment les dispositions prévues dans l'annexe I de l'arrêté susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2024, article 2 point 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Réaliser les mesures des effluents aqueux au niveau de l'avaloir
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis par courriel le 20 mars, le rapport n° E3994041/2401 du 12 février 2024 concernant le contrôle des effluents aqueux. Ce rapport ne fait pas état de non-conformité.
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 6 : Point de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2024, article 2 point 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Déterminer quel est le point de rejet dans le milieu naturel des eaux collectées par l'avaloir
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis par courriel le 19 mars, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, une photographie localisant l'avaloir et le puisard de destination de ces eaux.
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N°7 : Accès au site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2024, article 2 point 4
Thème(s) : Autre, Acces
Prescription contrôlée : Respecter le point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 et ne plus laisser libre accès à des tiers à ses déchets
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les déchets de l'exploitant, notamment des bigbags de poudre de peinture sont stockés dans un hangar accolé au bâtiment principal. Ces déchets ne sont plus libre d'accès aux tiers.
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 8 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2024, article 2 point 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Respecter le point 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les déchets de l'exploitant sont stockés dans des conditions limitant les risques d'envols, d'infiltrations dans le sol ou d'odeurs. En effet, suite à la mise en demeure, l'exploitant a déplacé ses déchets dans un hangar accolé au bâtiment. L'exploitant a indiqué que le volume constaté était proche du maximum avant de faire appel à un prestataire. Lors de la visite, il a été constaté une quinzaine de bigbags pour la plupart non remplis complètement.
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure